

ANNEXE IV

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE III - CONDITIONS TERRITORIALES

C- Transport direct

Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits originaires qui sont transportés directement entre les territoires du Maroc et de la Turquie ou en empruntant les territoires des autres pays de la zone euro-méditerranéenne avec lesquels le cumul est applicable.

Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires de pays tiers avec éventuellement transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, sous réserve que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y subissent pas d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux du Maroc ou de la Turquie.

La preuve du respect des conditions du transport direct est apportée par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

- (a) d'un document de transport unique sous couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou
- (b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
 - une description exacte des produits;
 - la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;
 - la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ;
- (c) à défaut, de tous documents probants.